



**ACCORD**  
CONCLU ENTRE  
LES ADMINISTRATIONS  
**DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE**  
**ET DU LUXEMBOURG**  
**ADDITIONNEL**

*A*

*L'ACCORD CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE  
L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE, DES PAYS-BAS ET  
DE LA SUISSE  
CONCERNANT*

*LA COORDINATION DES FREQUENCES DANS LES BANDES DE  
FREQUENCES*

**876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz**  
*(pour les Chemins de fers)*

## **1 - INTRODUCTION**

La France a décidé de s'associer à l'Accord conclu entre les Administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas et de la Suisse concernant la coordination dans les bandes de fréquences 876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz (pour les Chemins de fers), Accord qu'elle n'avait pas signé dans sa version du 25 juin 1999.

L'Administration de l'Allemagne a accepté l'échange de canaux proposé par la France dans la zone FRANCE - ALLEMAGNE - LUXEMBOURG, échange approuvé par l'Administration du LUXEMBOURG.

## **2 - PROCEDURES DE COORDINATION ET REPARTITION DES CANAUX**

Les procédures de coordination mentionnées dans l'Accord principal s'appliquent au présent Accord.

Pour ce qui concerne la répartition en fréquences préférentielles, le tableau objet de l'Annexe 1 à l'Accord principal est modifié comme suit dans la zone D-F-LUX :

canal 5 : attribué à l'ALLEMAGNE au lieu de la FRANCE  
canal 8 : attribué à l'ALLEMAGNE au lieu de la FRANCE  
canal 14 : attribué à la FRANCE au lieu de l'ALLEMAGNE  
canal 19 : attribué à la FRANCE au lieu de l'ALLEMAGNE.

## **3 - REVISION DE L'ACCORD**

Chaque Administration peut demander la révision de cet Accord. Toute partie de cet Accord peut être révisée à la lumière des développements futurs et l'expérience dans la mise en place des réseaux couverts par ce dernier.

## **4 - RETRAIT DE L'ACCORD**

Chaque Administration peut se retirer de cet Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

## **5 - LANGUE DE L'ACCORD**

Cet Accord est rédigé en anglais et en français, chaque langue faisant foi.

Chaque Administration dispose d'un Accord original dans chaque langue, les Administrations signataires de l'Accord principal disposant chacune d'une copie de cet Accord dans chaque langue.

**6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Cet Accord entre en vigueur le **1er octobre 2003**

Fait à MAISONS-ALFORT, le 9 septembre 2003

Pour la **FRANCE**



M. M. MONNOT

Pour l'**ALLEMAGNE**



M. T. HEUTMANN

Pour le **LUXEMBOURG**



M. R. THURMES